



HAL
open science

La chasse et la protection de la Nature . Granger

► **To cite this version:**

. Granger. La chasse et la protection de la Nature. Revue d'Écologie, 1935, 8-9, pp.66-73. hal-03533481

HAL Id: hal-03533481

<https://hal.science/hal-03533481>

Submitted on 18 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CHASSE

ET

LA PROTECTION DE LA NATURE ⁽¹⁾

par

le Conservateur des Eaux et Forêts GRANGER
Membre du Conseil International de la Chasse

Si la civilisation, au moins par ses excès, porte atteinte à la beauté des sites naturels, à l'intégrité de leur flore, à la variété, sinon à l'existence même de leur faune, il peut sembler, au premier abord, quelque peu paradoxal d'associer à une œuvre commune la chasse et la protection de la Nature ; car qui dit chasse, dit, par là même, suppression d'une certaine quantité de gibier, c'est-à-dire, d'animaux qui, autrement, peupleraient une région donnée.

Tel est le premier aspect du problème ; mais à bien réfléchir, ce n'est guère là qu'une apparence. En effet, chasse n'est pas destruction, ou, tout au moins ne doit pas l'être, et cela sous peine de disparaître elle-même.

En réalité, la vie n'est qu'une lutte perpétuelle, entre les espèces, entre les individus. L'homme n'intervient qu'à sa manière : ainsi dans les grandes chasses gardées, une partie du gibier tombé sous le plomb du chasseur aurait péri de la dent des fauves, si ceux-ci n'avaient pas été piégés.

De plus, la chasse est elle-même exclusive d'une civilisation trop généralisée. Dans les forêts des environs des grandes villes, envahies par l'afflux des promeneurs dominicaux,

le gibier ne trouve plus de retraites assez sûres pour se reproduire, plus de nourriture naturelle suffisante pour vivre, et il émigre, ou il disparaît. Il y a beau temps qu'on ne chasse plus à courre au bois de Boulogne, ou à tir au bois de Vincennes ; et avec la facilité toujours plus grande des moyens de transport, cette zone inhabitable pour le gibier s'étend non seulement aux plaines, trop bâties, mais encore aux bois — trop parcourus — qui entourent la capitale, alors qu'à la fin du XVIII^e siècle il y avait encore une capitainerie de chasse à Montmartre...

Donc, en dernière analyse, chasseurs et amis de la nature se trouvent d'accord. Faisant, comme on dit, la part du feu, c'est-à-dire, sacrifiant aux citadins certains espaces, utiles d'ailleurs à l'hygiène des grandes villes, et demandant simplement qu'on ne les enlaidisse qu'au minimum, ils s'unissent dans le désir de conserver — sinon à l'état naturel, au moins dans des conditions où la civilisation s'efforce de s'adapter à la nature tout en la respectant — des sites, des régions convenablement choisis, où il sera encore permis de trouver du gibier, et aussi de jouir d'un autre décor que celui des cheminées d'usines.

Là, pas de publicité, point de ces panneaux-réclame qui déshonorent le plus souvent un paysage : respect

(1) Conférence faite à la Société nationale d'Acclimatation (Section de la protection de la Nature), le 7 novembre 1934.

du site, qu'il ne faut pas détériorer par quelque ouvrage d'art disproportionné, ou quelque construction insolite : voilà, comme on dit, pour le règne minéral. Pour le règne végétal le mieux est évidemment de n'inter-

port, prohiber les moyens de destruction excessifs, soit dans leur but, comme certains filets, d'ailleurs en général déjà interdits, soit dans leurs résultats comme les déversements de mazout dans l'estuaire des fleuves, si



Photo. Comte d'Adiz.

En Pologne les chasseurs capturent les Lièvres là où ils sont nombreux pour repeupler les terrains démunis de ces animaux.

venir qu'avec toute discrétion, en conciliant notamment en matière de forêts, les nécessités de l'exploitation avec les conditions esthétiques. Quant au règne animal, il faut donner à la faune sauvage des conditions d'habitabilité suffisantes, pouvant aller, sur certains points, jusqu'à la réserve de chasse, ce qui est souvent de l'intérêt bien entendu, non seulement du naturaliste, mais encore du chasseur lui-même.

Il faut donc sous ce dernier rap-

port nuisibles au gibier côtier. Il faut aussi limiter, même dans les régions lointaines, l'exercice de la chasse, laquelle ne doit pas être pratiquée, avec nos armes modernes si précises, sans un contrôle très strict, sous peine d'aboutir à la disparition de certaines espèces de gibier. C'est ce qui a été compris depuis longtemps, par exemple dans les colonies anglaises et même en quelque mesure dans les colonies françaises. D'où les règlements suivants :

CHASSES AUX COLONIES (avant-guerre).

Décret du 25 mars 1914.

Afrique Occidentale Française.

Permis sportifs (Européens et assimilés).

Permis administratifs (Européens et assimilés).

Permis indigènes.

Est Africain Anglais.

Inspecteurs du « game rangers » surveillant les porteurs de permis, avec maximum de têtes de gibier ;

- 1° licences de sportsman
- 2° — de résident
- 3° — de fermiers
- 4° — de voyageurs (1 mois).
- 5° — de petit gibier

Certaines espèces étant interdites (Eléphant, Buffle, Hippopotame, etc...)

Soudan Egyptien.

500.000 ha. de réserves.

Pour être efficaces, au surplus, ces règlements protecteurs doivent, en principe, être d'ordre international. C'est donc une des questions qui ont préoccupé, depuis sa création, le Conseil International de la Chasse, notamment dans ses sessions de juin 1931, à Paris, et avril 1934, à Varsovie.

Les vœux de ce Conseil, en 1931, sont relatifs :

1° à la protection du gibier migrateur (Bécasse, Caille, gibiers de mer, de marais, de rivage), dont la chasse ne devrait être permise qu'au fusil et cesser dès le commencement de la nidification, avec prohibition de la chasse au feu, des pièges, filets, lacets, etc... des canons sur embarcation, des avions.

2° à la réglementation encore plus stricte de la chasse des espèces devenues rares, afin d'en empêcher la destruction définitive.

3° à la création dans tous les différents Etats de Parcs-Réserves, interdits à la chasse, afin d'assurer

des refuges ou des lieux de reproduction aux espèces devenues rares. On sait qu'il existe en France, une réserve de ce genre au Pelvoux, une autre dans les Basses-Alpes, une quatrième en Camargue.

4° à l'uniformisation, si possible, des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, par zones internationales dans les pays limitrophes.

Le Congrès de Varsovie a repris et confirmé ces vœux notamment en ce qui concerne le Canard, la Palombe et la Tourterelle. Il a insisté sur la répression du braconnage. Il a demandé la création, dans les états exportateurs et importateurs de gibier, d'organismes nationaux aptes à grouper aussi bien les offres que les commandes émanant des propriétaires de chasse. Il a également nommé une Commission permanente spéciale chargée d'étudier toutes les questions de chasse, de protection et d'amélioration du gibier communes aux nations composant l'Europe Sud-orientale, spécialement les questions intéressant le gibier migrateur.

On voit donc par ce rapide résumé combien le Conseil International de la Chasse se préoccupe de la protection du gibier, ce qui est une des formes, et non des moins attrayantes, de la protection de la nature. Le vrai chasseur, en effet, il ne faut pas l'oublier, n'est pas un destructeur, mais un conservateur des espèces. Il ne cherche à tuer, tout compte fait, que les représentants en excédent de certaines espèces animales, celles qui constituent le gibier.

D'autres congrès s'étaient déjà occupés de la question. On peut consulter pour ces anciens congrès, les rapports de M. Raoul de Clermont. Au Congrès International de la Chasse à Paris, en 1907, à Vienne



Aux Indes — Chasse au Tigre.

en 1910, à Roubaix en 1911, le regretté comte Clary, alors président du Saint-Hubert Club de France, a demandé en faveur des Aigles, pour

empêcher la disparition de l'espèce, l'interdiction de les détruire.

D'autre part, une réglementation était déjà aussi parfois intervenue.

C'est ainsi que la conservation du Chamois est assurée en Suisse par la Loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse en montagne.

Il faut protéger aussi : l'Isard, le Coq de bruyère, l'Ours, le Bouquetin, le Mouflon de Corse et d'Algérie, pour ne citer que ces espèces.

De plus la loi du 2 mai 1930 a organisé en France la protection des sites et monuments naturels de caractère notamment scientifique ou pittoresque.

Il existe d'autres lois sur la protection des sites, dans les pays étrangers suivants :

Allemagne : Loi de Prusse du 2 juin 1912
 Belgique : Arrêté du 29 mai 1912
 Espagne : Loi du 7 décembre 1926
 Indochine : Décret du 15 novembre 1936
 Japon : Loi de 1929
 Luxembourg : Loi du 12 août 1927
 Pologne : Décret du 15 septembre 1919
 Roumanie : Loi du 7 juillet 1930

Toutefois, en plus de ces vœux, en plus de ces lois, il convient de passer brièvement en revue les engagements internationaux.

Le *Bulletin de la Société Nationale d'Acclimatation* a publié cette année même les résultats de la Conférence Internationale pour la protection de la faune et de la flore, qui s'est tenue à Londres en 1933 (1). Les Gouvernements qui ont signé cette convention sont, par ordre alphabétique, ceux de l'Union de l'Afrique du Sud, de Belgique, de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, de Portugal, du Soudan anglo-égyptien.

Le préambule de cette conférence en a indiqué exactement l'objet, l'application des mesures à prendre étant détaillée dans les articles suivants.

Ce préambule mérite, semble-t-il, d'être cité in-extenso :

« Les Gouvernements de l'Union de l'Afrique du Sud, de Belgique, de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, de Portugal et du Soudan Anglo-Egyptien ;

Considérant que la faune et la flore naturelle de certaines parties du monde, et en particulier d'Afrique, sont en danger, dans les conditions actuelles, d'extinction ou de préjudice permanent ;

Désirant établir un régime spécial pour la conservation de la faune et de la flore ;

Considérant que cette conservation peut le mieux être réalisée en constituant des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales et d'autres réserves dans lesquelles la chasse, l'abatage ou la capture de la faune et la récolte ou destruction de la flore seront limités ou interdits, en imposant des règles concernant la chasse, l'abatage et la capture de la faune en dehors de telles aires, en réglementant le commerce des trophées et en interdisant certaines méthodes et avions pour la chasse, l'abatage et la capture de la faune ;

Ont décidé de conclure une Convention à ces fins, et ont nommé leurs plénipotentiaires ;

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes » (pour celles qui sont détaillées aux articles, voir les bulletins des mois de mai et juin 1934).

Nous citerons, comme ayant collaboré avec succès à cette œuvre si méritoire, les noms des délégués de la France, qui étaient M. Ruffat, les professeurs Bourdelle (membre du Conseil de l'Office International de

(1) Voir aussi *La Terre et La Vie*, N° 1, 1934.

la Protection de la Nature à Bruxelles), Chevalier, Gruvel (membre du Conseil pour l'Office International de la Protection de la Nature à Bruxelles), G. Petit, et le comte d'Adix-Dellmensingen.

Slovaquie (parc de Tatra), en Allemagne, en France (parc du Pelvoux). Le Parc National des Ecrins-Pelvoux avait une contenance de près de 13.000 ha, et date de 1914 ; on l'appelait d'abord le parc de la



Photo. Comte d'Adix

En Europe centrale, les chasseurs-proprétaires donnent à manger au gibier pendant l'hiver.

Il est à noter que la réunion de cette Conférence, qu'on peut espérer féconde en résultats ultérieurs, avait été demandée au cours du 2^e Congrès International pour la Protection de la Nature, tenu à Paris en juillet 1931, et qui avait alors suggéré la révision de la Convention de 1900 sur le même objet.

L'intéressant compte-rendu de ce Congrès mentionne d'ailleurs, dès 1931, des parcs-réserves déjà existants, aux Etats-Unis, en Nouvelle Zélande, dans l'Union Sud-Africaine (Parc Krüger), en Australie, aux Indes Anglaises, aux Indes Néerlandaises, Java et Bornéo, au Japon, au Congo (parc Albert), en Suisse (parc de l'Engadine), en Italie (parc alpin du Paradiso), en Pologne et Tchéco-

Bérarde ; on y a ajouté près de 9.000 ha. en 1924 dans la région des Ecrins-Pelvoux ; on y trouve des arbres et plantes de montagne, ainsi que du gibier alpestre, Chamois, Lièvres blancs, Marmottes et Coqs de bruyère, Lagopèdes, quelques Aigles, Corneilles et petits Rapaces divers ; — parc de Camargue à Vacarès) ; près de la métropole, en Algérie, on doit citer onze parcs :

Cèdres de Teniet el Haad — 1.500 ha.

Taza

Ouarsenis

Djebel Gouraya

Akfadou

Chrèa

Djurdjura — 16.550 ha.

Les planteurs

Saint Ferdinand

Aïn-N'Sour
Edough.

Il y a aussi 10 réserves naturelles à Madagascar. On voit donc que pour les parcs-réserves la question depuis longtemps est sortie du domaine verbal pour entrer dans celui des réalisations.

Il en est de même pour les réserves boisées. Celles-ci étaient déjà nombreuses en 1911, non seulement en France, mais en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse.

Dès 1911, M. Ternier demandait d'ailleurs la protection de la flore et de la faune. Les réserves et parcs nationaux existant en 1916 ont fait à cette époque l'objet d'un rapport de M. de Clermont.

On pourrait faire beaucoup d'autres réserves, notamment dans les Pyrénées (voir au même volume du Congrès de 1931, les communications de M. le professeur Gaussen). M. le professeur Bressou, maintenant directeur de l'École d'Alfort, y a parlé de la question de la réserve de Camargue ; M. Charles Valois, de celle du Parc National du Pelvoux ; M^{me} A. Feuillée-Billot, de celle de la réserve ornithologique des Sept-Iles en Perros-Guirec. Tous ces auteurs ont fourni au Congrès des renseignements du plus haut intérêt. Le Dr Waléry Gœtel a exposé quels étaient les parcs nationaux de Pologne : Bialewieza, refuge des Bisons où on trouve aussi notamment des Loups et des Lynx, gorges du fleuve Dunajec, et rochers des monts Pie-niny, aux confins de la Tchécoslovaquie, massif de la Czarnohora, parc de Tatra déjà cité, commun à la Pologne et à la Tchécoslovaquie, et devant s'y étendre sur 200 kilomètres carrés. La forêt y est pro-

tégée, également les plantes, et il est défendu d'y chasser l'Ours, le Chamois, le Bouquetin, la Marmotte, le Lynx, le Chat sauvage, l'Aigle, le Vautour, le Grand-Duc, la Chouette, le Coq de bruyère, la Gêlinotte et certains autres Oiseaux ; la chasse du Cerf, du Chevreuil et autres espèces de gibier y est strictement réglementée.

En Roumanie, à la même époque, le professeur Borza cite comme existant, dès 1928, les parcs nationaux de la forêt Cocora, de la forêt Letea, de la forêt Niculitzel, de la station zoologique de Sinaia, des dunes d'Agigéa, de la forêt de Slatiora, des tourbières de Boianceni, de la forêt Lozova, de la steppe de Zloty, de la forêt de Gura Galbena, des steppes de Manzar, de Cocorozeni, de l'Étang de Baile Episcopati, des marais salants de Turda, des rochers de Tulghes et de plusieurs autres vallées alpines, lacs et forêts, mais dont beaucoup, comme la plupart de celles qui précèdent, intéressent plutôt la flore ligneuse ou herbacée, que la faune.

Enfin, le Dr Zimmerli a également exposé dans le même congrès les mesures prises en Suisse dès cette époque. Elles consistent plutôt, comme cela se pratique dans le parc national de la Basse Engadine, dans l'interdiction absolue de la chasse, pour la protection locale de la faune, que dans sa limitation.

Plus récemment, un numéro du *Saint-Hubert Club* annonce qu'en Allemagne, dans la Schorfheide, à une centaine de kilomètres de Berlin, il a été transporté 500 à 600 Elans, plusieurs Bisons et même quatre Chevaux sauvages.

Ce rapide tour d'horizon permet de se rendre compte des efforts déjà faits pour la protection simultanée de la

nature et de la chasse et des résultats déjà obtenus.

Il faut qu'il y ait étroite communauté de vues à cet égard entre les grandes organisations de chasse, le Conseil International de la Chasse et

cessante, chacun des membres de notre Société, et notamment de la Section pour la protection de la nature, peut, semble-t-il, exercer une heureuse influence à ce sujet, sur les pouvoirs publics, sur l'opinion,



Serv. docum. de la Com. spéciale de l'Elan du C. T. C.

Les Elans sont nombreux en Prusse orientale grâce aux soins des chasseurs.

la Société Nationale d'Acclimatation. Cet accord est déjà réalisé ; nul doute que sous les auspices de l'Administration des Eaux et Forêts, gardienne à la fois des massifs boisés et de leur population, les résultats déjà obtenus ne soient encore plus importants à l'avenir.

C'est ce vœu qui sera la conclusion de ce modeste exposé, avec l'espoir qu'il sera suivi d'effet, comme l'ont été ceux du congrès de 1931. Non seulement dans nos réunions, mais par une action personnelle in-

particulièrement en obtenant l'aide de la grande presse pour vulgariser un peu ces notions encore peu connues. Ainsi, une fois de plus notre Société aura répondu à son but, celui, dans le rythme trépidant de la vie moderne, de garder dans certains coins du monde actuel, envahi par une industrialisation dont, d'ailleurs, nous profitons tous, des réserves naturelles, qui sont non seulement utiles aux savants, mais encore aux chasseurs eux-mêmes.